



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 30 DEC. 2009

**fixant des prescriptions complémentaires
à la société CMS-EIFFEL à Strasbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1939 autorisant la Société des Chantiers et Ateliers du Rhin (SCAR) à installer sur le site du 101 rue du Rhin Napoléon, un chantier de construction et d'installation de tout matériel notamment pour la navigation intérieure, les ports et les entreprises de travaux publics,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1965 autorisant l'extension de l'activité du département SCAR des Forges de Strasbourg pour la fabrication de réservoirs de stockage de propane,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 déclarant d'utilité publique les points de captage de la Communauté Urbaine de Strasbourg à Strasbourg-Polygone notamment,
- VU le Mémoire relatif à l'arrêt définitif de l'activité, septembre 2003, établi par la société GESTER et transmis à l'administration par la société CMS-EIFFEL en mars 2004,
- VU le rapport Cessation des activités établi par Arcadis le 19 octobre 2007,
- VU l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 27 mars 2008,
- VU le document intitulé « Proposition d'un plan de gestion », juin 2008, établi par la société VALGO REMEDIATION et la synthèse des études environnementales, juillet 2008, établie également par VALGO REMEDIATION,

- VU** le plan de gestion final transmis par l'exploitant au Préfet le 29 septembre 2008, précisé par les documents complémentaires datés du 15 octobre 2008, du 15 décembre 2008, du 13 mai 2009,
- VU** le rapport du 15 octobre 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2009,

CONSIDÉRANT la pollution des sols par des métaux, des hydrocarbures et des hydrocarbures polycycliques aromatiques engendrée au droit de son site par les activités de la société CMS-EIFFEL, aujourd'hui à l'arrêt,

CONSIDÉRANT l'usage industriel futur du site retenu dans le cadre de la procédure de cessation d'activité et la nécessité de traiter les sols afin de rendre le site compatible avec cet usage,

CONSIDÉRANT l'absence d'impact du site sur la qualité des eaux souterraines et l'absence de mobilisation des polluants observés dans les sols dans les conditions actuelles de pH,

CONSIDÉRANT les précautions particulières à prendre lors des travaux de réhabilitation et la nécessité de contrôler l'éventuel impact de ces travaux sur la qualité des eaux souterraines compte tenu de la proximité des captages d'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Strasbourg,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un suivi des travaux de réhabilitation,

APRÈS communication à la société CMS-EIFFEL du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société CMS-EIFFEL, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 48/50, rue de Seine, 92 707 Colombes Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 2.1. Travaux de traitement des sols

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, la pollution du sol par des métaux, des hydrocarbures et des hydrocarbures polycycliques aromatiques, notamment le naphthalène et pour rendre le site compatible avec un usage de type industriel.

Pour ce faire, il met en application les mesures définies dans le plan de gestion susvisé.

Les travaux de traitement visent à :

- excaver et éliminer a minima 1 000 tonnes de matériaux très impactés vers une filière de traitement adaptée en référence au plan ci-joint et aux différents études et documents susvisés,

sur la cale sud : il s'agit de la zone impactée par des métaux autour du point référencé CS1-7 et CS1-8, soit environ 300 tonnes de terres ; de la zone impactée par des HAP autour du point référencé CS 10-6, soit environ 100 tonnes ; de la zone dite « de ballast » (goudrons) dans le sud de la cale sud (CS 10-7 et CS 10-8), soit environ 180 tonnes ;

sur la cale nord, il s'agit de 2 zones dites « de ballast » soit environ 350 tonnes (autour de CN 11-5 et CN 7-5); de la zone impactée par des HAP autour du point CN 10-3, soit environ 100 tonnes.

- de cribler à sec les matériaux des deux cales nord et sud sur 80 cm de profondeur (à l'exception des zones identifiées lors des diagnostics comme respectant une teneur en naphthalène inférieure à 1 mg/kg de matière sèche ou lors de l'analyse effectuée avant le criblage) et d'en retirer les fractions de taille inférieure à 4 mm contenant plus de 1 mg/kg de naphthalène sur matière sèche pour les éliminer vers une filière de traitement adaptée, en référence au plan ci-joint et aux différents documents et études susvisés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les travaux n'engendrent pas de rejets d'effluents liquides.

Article 2.2. Travaux de remblaiement

Ils ne débuteront pas avant que l'exploitant n'ait procédé aux contrôles lui permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 2-1.

Les travaux de remblaiement auront lieu conformément aux dispositions prévues dans le plan de gestion du site par apport de matériaux naturels et de bétons concassés (0/60 mm) provenant du site ou de sites voisins. L'exploitant sera en mesure de justifier de leur provenance.

Il s'assurera de l'innocuité des ces bétons vis à vis des eaux souterraines par un contrôle visuel (la présence de plâtre est notamment à proscrire) et analytique portant sur les paramètres métaux lourds, HCT et HAP par lots de 200 m³.

Article 2.3. Précautions particulières liées au champ captant

Aucune opération de maintenance des engins ne sera réalisée sur le site.

Aucun stockage de carburant ou d'huile ne sera effectué sur le site.

Un stock de matériaux absorbants sera prévu pendant la durée du chantier.

Une benne étanche sera mise en place pour recueillir les déchets du chantier.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux sera porté à la connaissance du Préfet, des services de la DDASS et de la Drire, du Service des Eaux de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

ARTICLE 3. RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Pz1c	Aval	Superficiel	
Pg4	Aval	Superficiel	
Pg3	Aval	Superficiel	

Article 3.2. Ouvrages supplémentaires

L'exploitant complétera le réseau de surveillance défini à l'article 3.1 par l'implantation de 3 nouveaux piézomètres crépinés de 10 à 20 m de profondeur (à adapter à la coupe géologique et à la profondeur de la couche d'argile), dont la localisation est précisée sur le plan joint en annexe 1. Ces 3 nouveaux ouvrages seront implantés à proximité de Pz1c, Pg4 et Pg5.

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

Notamment, la lubrification des machines sera faite avec de l'huile alimentaire et le développement des ouvrages sera réalisé par pompage et non par air-lift.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 3.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Cette disposition s'applique notamment aux ouvrages figurant sur le plan annexé au présent arrêté, dénommés Pz2c, Pz3c, Pz4c, Pz5c, Pz6c, Pg1, Pg2, que l'exploitant cherchera à retrouver à l'occasion des travaux de réhabilitation du site.

ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Pz1c Nouvel ouvrage profond à côté de Pz1c Pg4 Nouvel ouvrage profond à côté de Pg4 Pg3 Nouvel ouvrage profond à côté de Pg3	1 état initial avant travaux puis fréquence mensuelle pendant les travaux	Conductivité	1798
		Plomb	1382
		Nickel	1386
		Zinc	1383
		Cuivre	1392
	1 contrôle 3 mois après l'achèvement des travaux puis fréquence semestrielle	Chrome	1389
		Arsenic	1369
		Hydrocarbures dissous	2962
		Benzo(a)pyrène	1115
		Benzo(b)fluoranthène	1116
		Benzo(k)fluoranthène	1117
		Benzo(ghi)pérylène	1118
		Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204
		tétrachloroéthylène	1272
		trichloréthylène	1286
		Chlorure de vinyle	1753

ARTICLE 5. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Sans objet

ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses et contrôles prescrits aux articles précédents (articles 2.2, 3.3, 4 et 5), accompagnés de commentaires, **avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année soit le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre.**

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

A l'issue d'une période de 2 années de surveillance semestrielle des eaux souterraines, soit 4 campagnes d'analyses, l'exploitant adresse au Préfet un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée depuis le début des travaux comprenant une comparaison avec l'état initial (cf. article 4) et ses propositions concernant le suivi ultérieur des eaux souterraines.

ARTICLE 9 - BILANS

Un compte-rendu final des travaux établissant leur conformité avec les dispositions de l'article 2 est adressé au Préfet **dans un délai de 2 mois à compter de l'achèvement de ces derniers.** Ce compte rendu comporte une analyse des risques résiduels et précise notamment les restrictions d'usage s'appliquant au site. Il prend en compte les résultats d'analyses des eaux souterraines récoltés jusqu'alors.

Article 10 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société CMS-EIFFEL.

Article 12 – DROIT DES TIERS

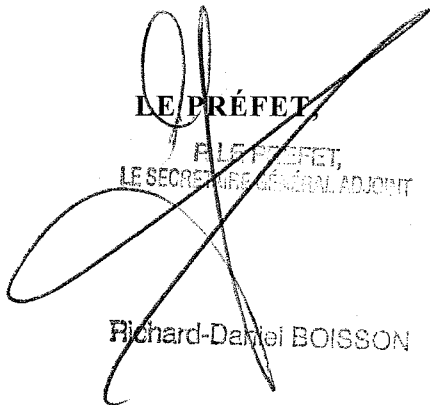
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 14 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu et de la politique de la ville,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CMS-EIFFEL.


LE PRÉFET,
 F. LE PRÉFET,
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
 Richard-Daniel BOISSON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

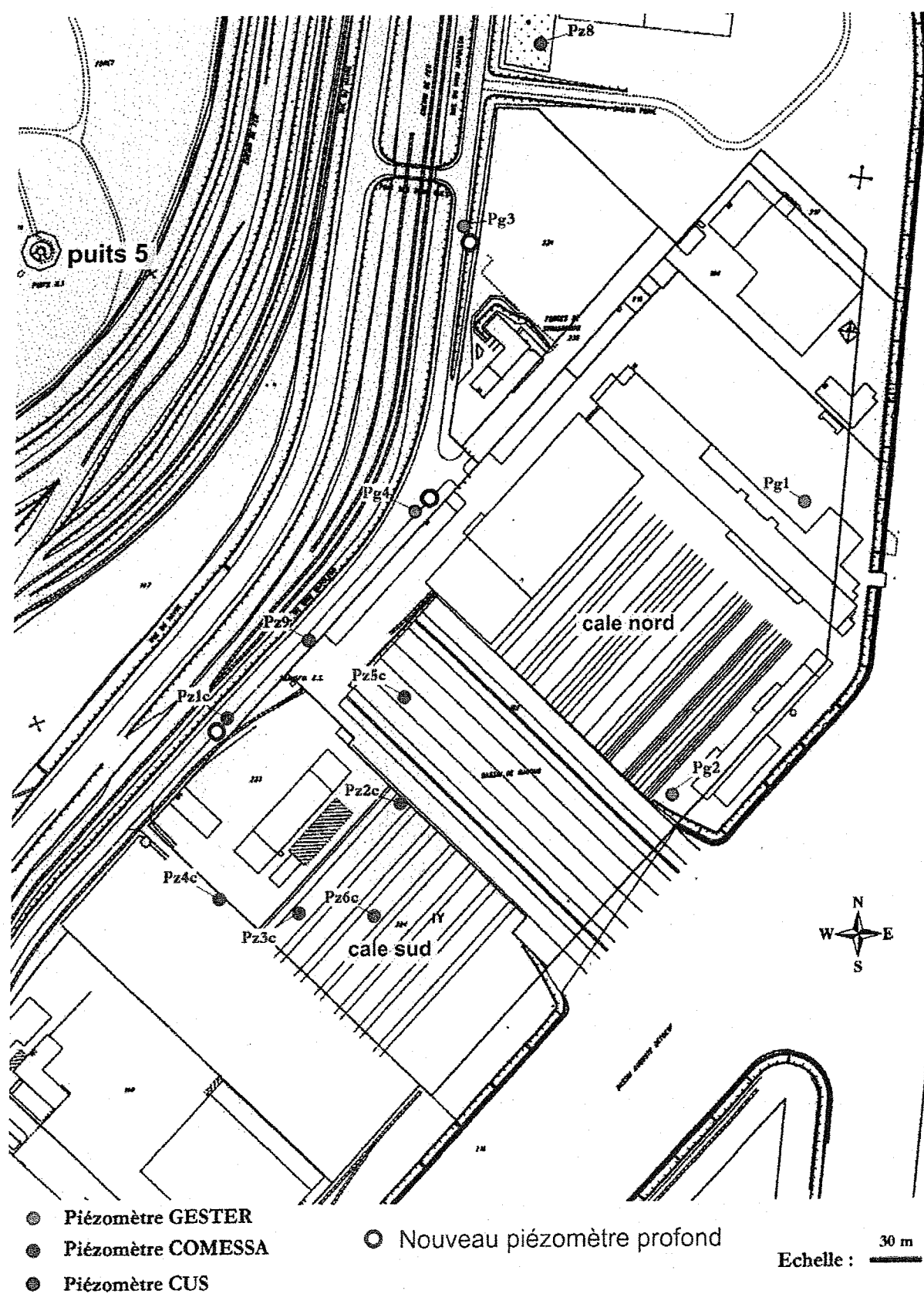
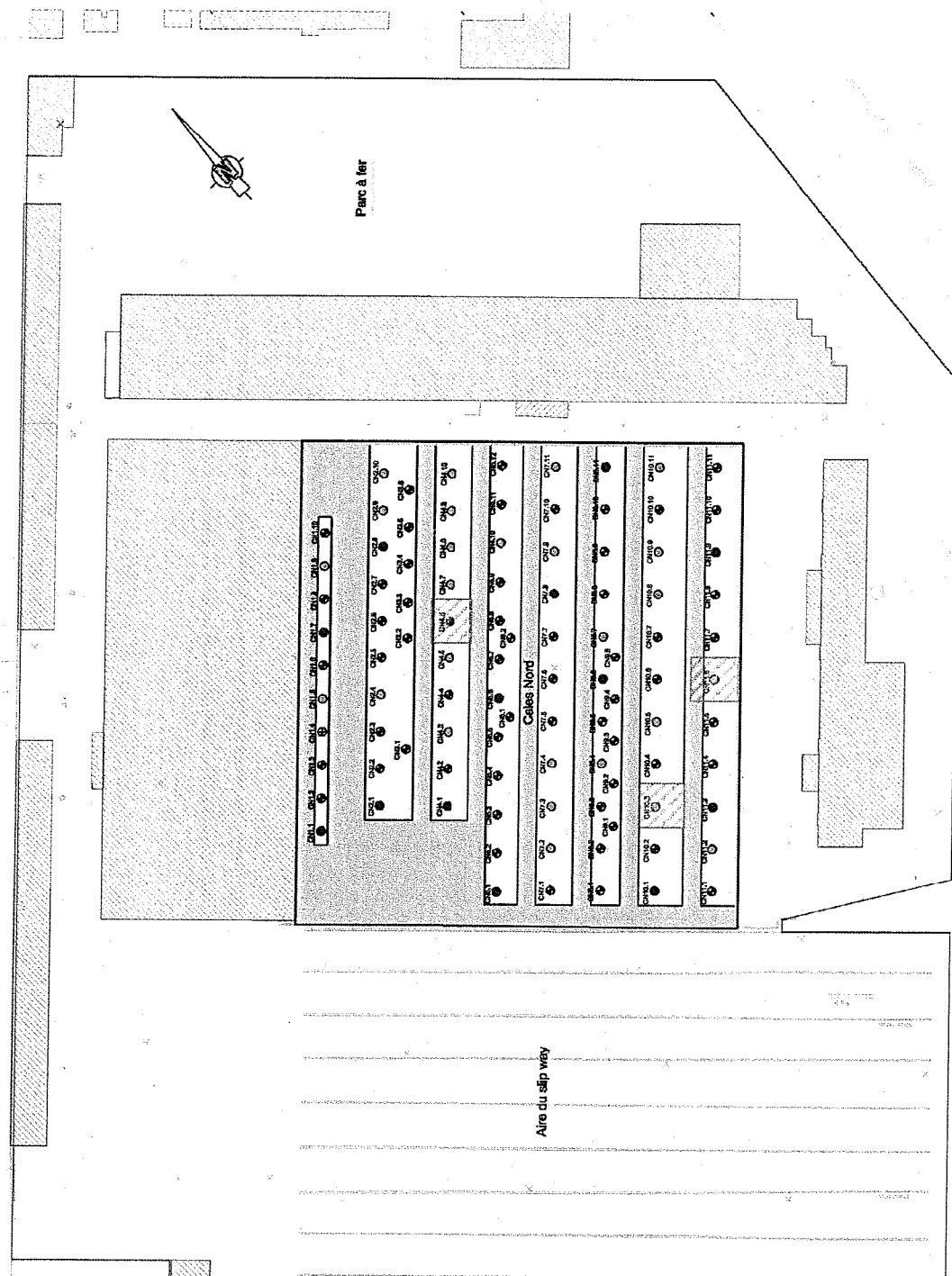
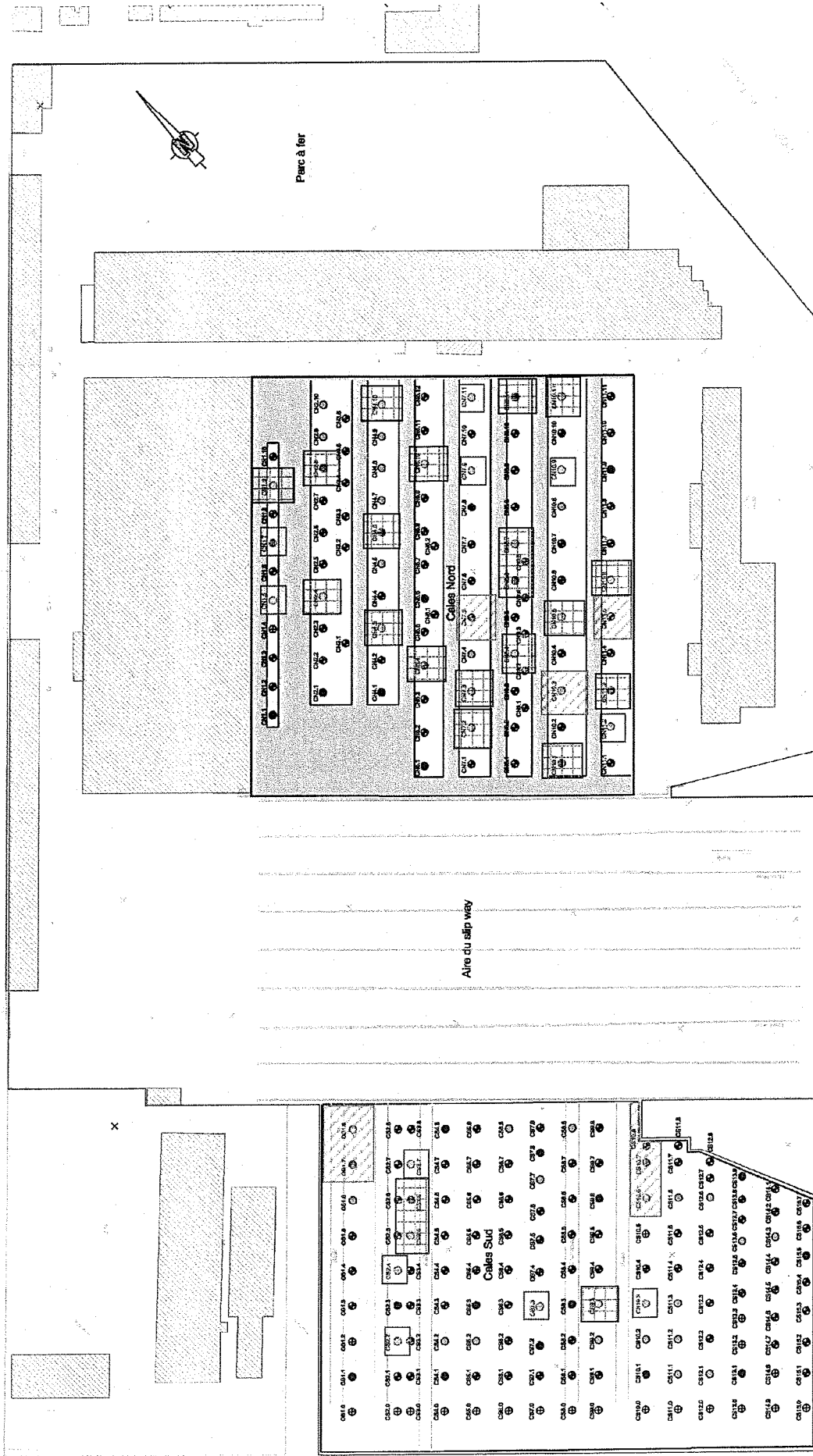


Figure 2 : Plan de situation détaillé

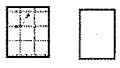


Naphtalène > 1 mg/kg MS (criblage)



Teneurs HAP > 50mg/kg MS et HCT > 500 mg/kg MS (criblage)

Teneurs HCT > 500 mg/kg MS



Terres gérées hors site sans criblage

HAP > 50 mg/kg MS (criblage)

